

DECISION N°2020-L0140/ARCOP/ORD

sur recours de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommable au profit des CEB de la mairie Manni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommable au profit des CEB de la mairie Manni (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 avril 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 09 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommable au profit de ses CEB (lot 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA DISTRIBUTION conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il n'a pas fourni l'agrément technique en matière informatique à la date du dépouillement ;

qu'en effet, le nouvel article 13 de l'arrêté conjoint n°2017-042/MDENP/MINEFID du 11/09/2017 dispose que : « les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe en matière informatique doivent inclure l'agrément technique en copie légalisée [...] » ; que de même, l'alinéa 3 de l'article 13 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 dispose qu' « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité que l'agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine ;

que la CCAM a fait savoir que le dossier n'a pas requis un agrément et elle n'en a pas fait une exigence dans l'évaluation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique en matière informatique doit être requis dans cette procédure ; que l'attributaire provisoire ne disposant pas dudit agrément, son offre doit être écartée de l'attribution du marché;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommable au profit des CEB de la mairie Manni (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite